

Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PARIGNE L'ÉVEQUE (72)

**Déclaration de projet n°2
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme**

**Notice explicative du
projet et de son intérêt
général**

Novembre 2023

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Objet de la déclaration de projet	3
Nécessité de la mise en compatibilité du PLU	3
I – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général	5
Présentation de la commune de Parigné l'Evêque	5
Présentation du projet soumis à enquête publique	6
Justification du caractère d'intérêt général du projet	12
Evolutions nécessaires du document d'urbanisme	13
II – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	17
La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme	17
Textes règlementaires applicables	17
Déroulement de la procédure	18
Informations complémentaires	20

Préambule

Objet de la déclaration de projet

Au lieu-dit « le Petit Cutesson », sur le territoire de Parigné l'Evêque, la société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France (PGCIDF) gère un site au sein duquel sont pratiquées plusieurs activités (extraction de sables, plateforme de transit et de négoce, aire de stockage et recyclage de matériaux inertes issus du BTP, installation de stockage de déchets inertes).

Ces activités sont autorisées dans le cadre de plusieurs arrêtés préfectoraux. A échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière en 2028, la société souhaite pouvoir maintenir certaines des activités existantes dans le périmètre de la carrière :

- Le recyclage de matériaux inertes,
- L'accueil de matériaux de négoce et de transit,
- Le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs.

Pour permettre la poursuite de ces activités à terme, la société a sollicité la commune afin que le document d'urbanisme couvrant Parigné l'Evêque puisse prendre en compte ce projet.

Ces activités étant susceptibles de répondre à un intérêt général en participant au développement durable et à l'économie circulaire du territoire, la commune souhaite engager une procédure destinée à assurer la compatibilité du PLU avec les activités projetées.

Nécessité de la mise en compatibilité du PLU

L'aménagement du territoire de la commune de Parigné l'Evêque est régi par un plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2017.

A la lecture de ce document d'urbanisme, il apparaît tout d'abord que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est silencieux concernant l'activité d'exploitation des carrières et leur devenir sur le territoire communal.

Les plans de zonage prennent toutefois en compte l'existence de la carrière du Petit Cutesson par la délimitation d'une zone Nc, zonage spécifique à vocation d'exploitation du sous-sol. La zone Nc autorise l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières. Elle admet donc à ce jour l'activité de la carrière du Petit Cutesson ainsi que les activités connexes à cette activité présentes sur le site.

Toutefois, à échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière, les activités de recyclage de matériaux inertes, d'accueil de matériaux de négoce et de transit et de remblayage du site avec des matériaux inertes extérieurs n'auront plus de lien avec une activité de carrière et ne seront dès lors plus permises par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, la commune souhaite adapter le Plan Local d'Urbanisme pour garantir la pérennité des activités sur le long terme en engageant une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

La commune étant compétente pour réaliser des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, Mme le Maire mène la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2023 valide la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

I – Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général

Présentation de la commune de Parigné l'Evêque

La commune de Parigné l'Evêque est située dans le département de la Sarthe, à environ 10 kilomètres à l'Est du Mans. La commune est membre de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau (non compétente en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu).

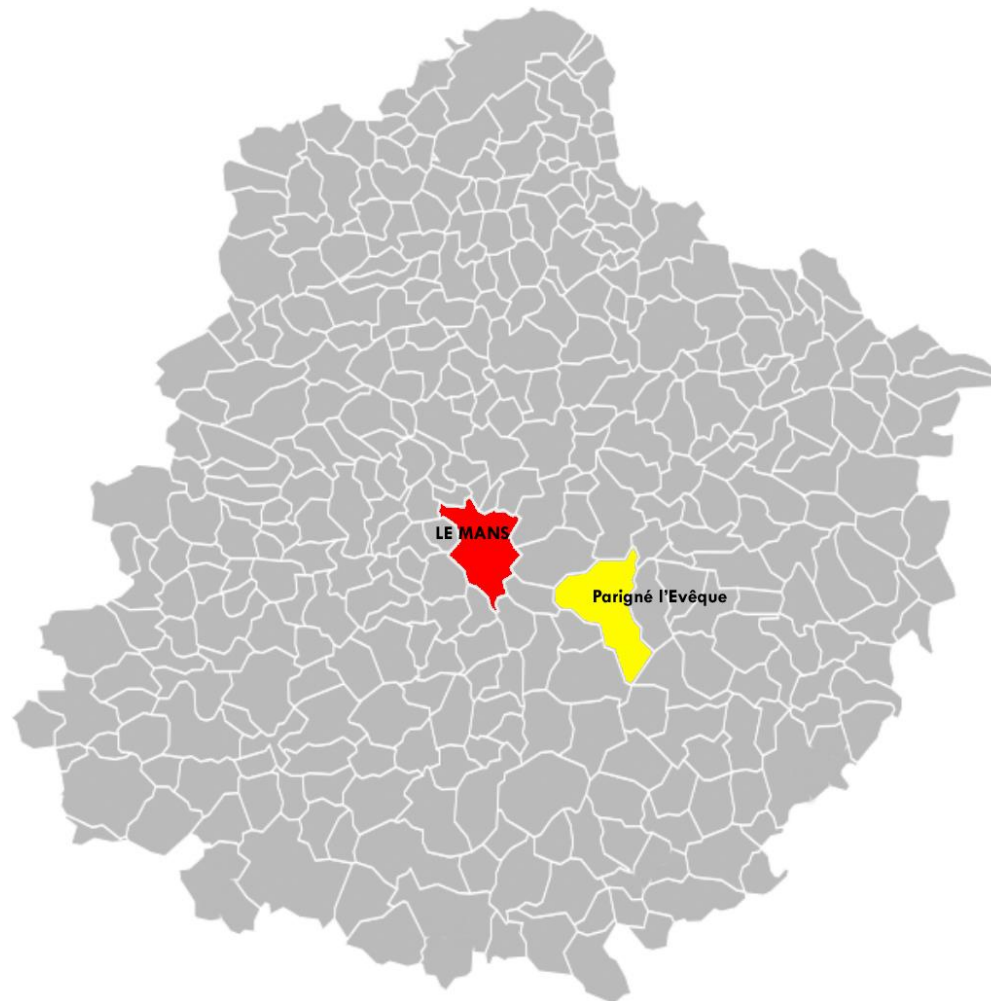
La commune recensait 5320 habitants en 2020 (population INSEE) et couvre une superficie de 6340 hectares.

Le territoire communal est concerné par d'importances surfaces boisées au sud, au nord et à l'ouest de son territoire, le bourg étant implanté au sein d'une vaste clairière marquée par un paysage bocager ouvert.

Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres reconnaissant la valeur environnementale du territoire communal :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Narais, Forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan » (zone Natura 2000)
- 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1
- 1 ZNIEFF de type 2,
- 1 Réserve Naturelle Régionale (RNR),

Localisation de la commune dans le département de la Sarthe



Présentation du projet soumis à enquête publique

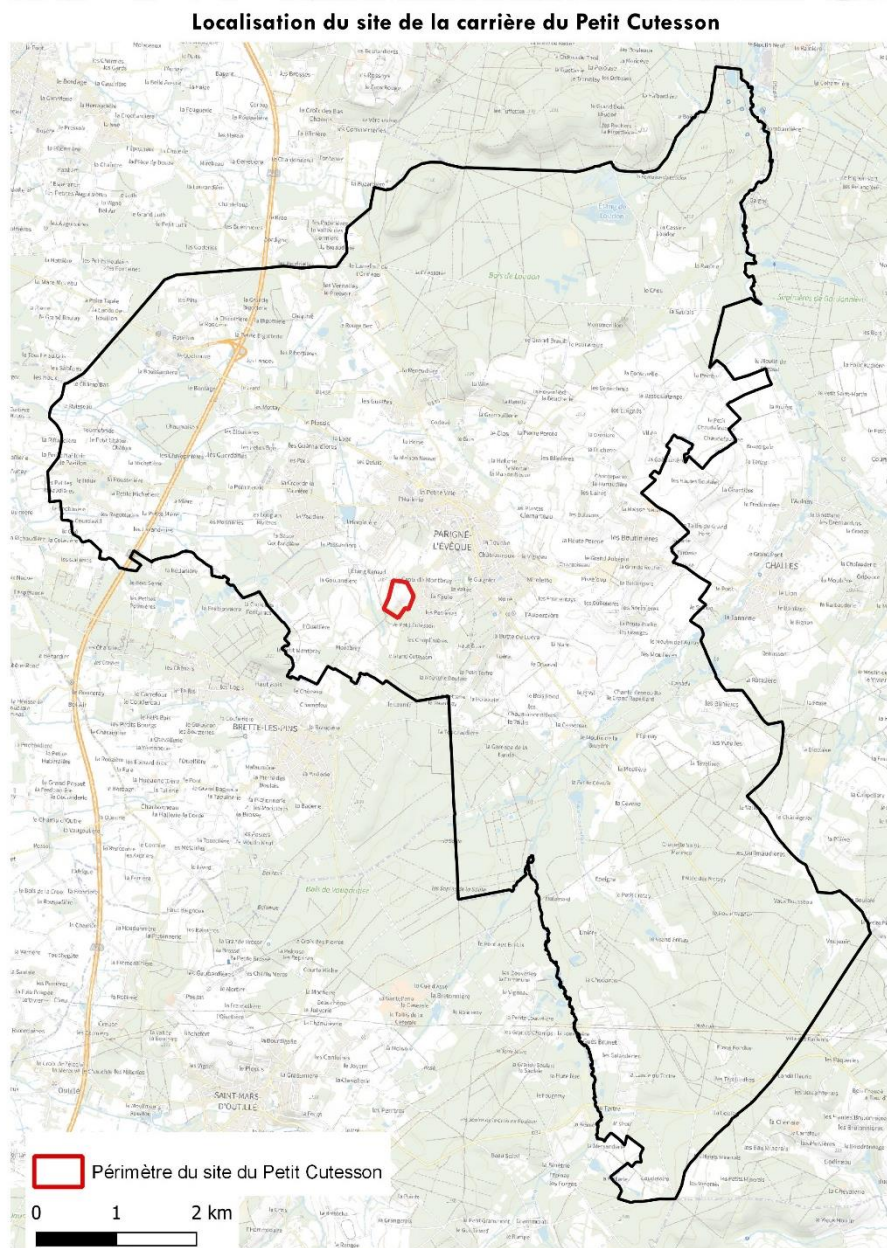
1- Localisation géographique

Le site de la carrière du Petit Cutesson est localisé à l'ouest du territoire communal, au sud-ouest de l'agglomération de Parigné l'Evêque. Elle s'inscrit dans un secteur boisé, qui ceinture l'ensemble du site.

Les limites du site sont marquées par :

- le chemin rural n°74 au nord,
- la route départemental n°52 au sud-est,
- par des parcelles boisées au sud-ouest,
- par une bande boisée à l'ouest, prolongée par un parcellaire agricole,

Il convient de noter la présence de zones habitées du bourg de Parigné l'Evêque à l'est immédiat du périmètre du projet.



2- Présentation de l'activité et du projet

a) Emprise du projet

Le site du Petit Cutesson fait l'objet d'une exploitation autorisée initialement dans le cadre d'un arrêté préfectoral n°9802024 du 29 mai 1998 délivré à la société SBEC puis transféré à la société Val-Mat. Un arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0207 du 12 novembre 2015 a transféré l'autorisation initiale à la société PGCDIF.

Un arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0113 du 7 mai 2020 a autorisé la société PGCDIF à prolonger l'exploitation de la carrière sur une durée de 2 ans (soit jusqu'au 29 mai 2020). Un arrêté complémentaire n°DCPPAT 2020-0275 du 27 novembre 2020 a enfin autorisé la société PGCDIF à recycler des matériaux inertes extérieurs et de mettre en place une station de transit de matériaux inertes extérieurs.

Le périmètre actuel du site couvre une surface d'environ 10,8 ha. Il est précisé qu'au sud du site, un secteur de l'ordre de 1ha a été reboisé à l'aide d'essences locales en décembre 2019. Cette surface initialement autorisée dans l'autorisation d'exploiter la carrière n'est pas inclus dans le projet envisagé par la société PGCDIF.

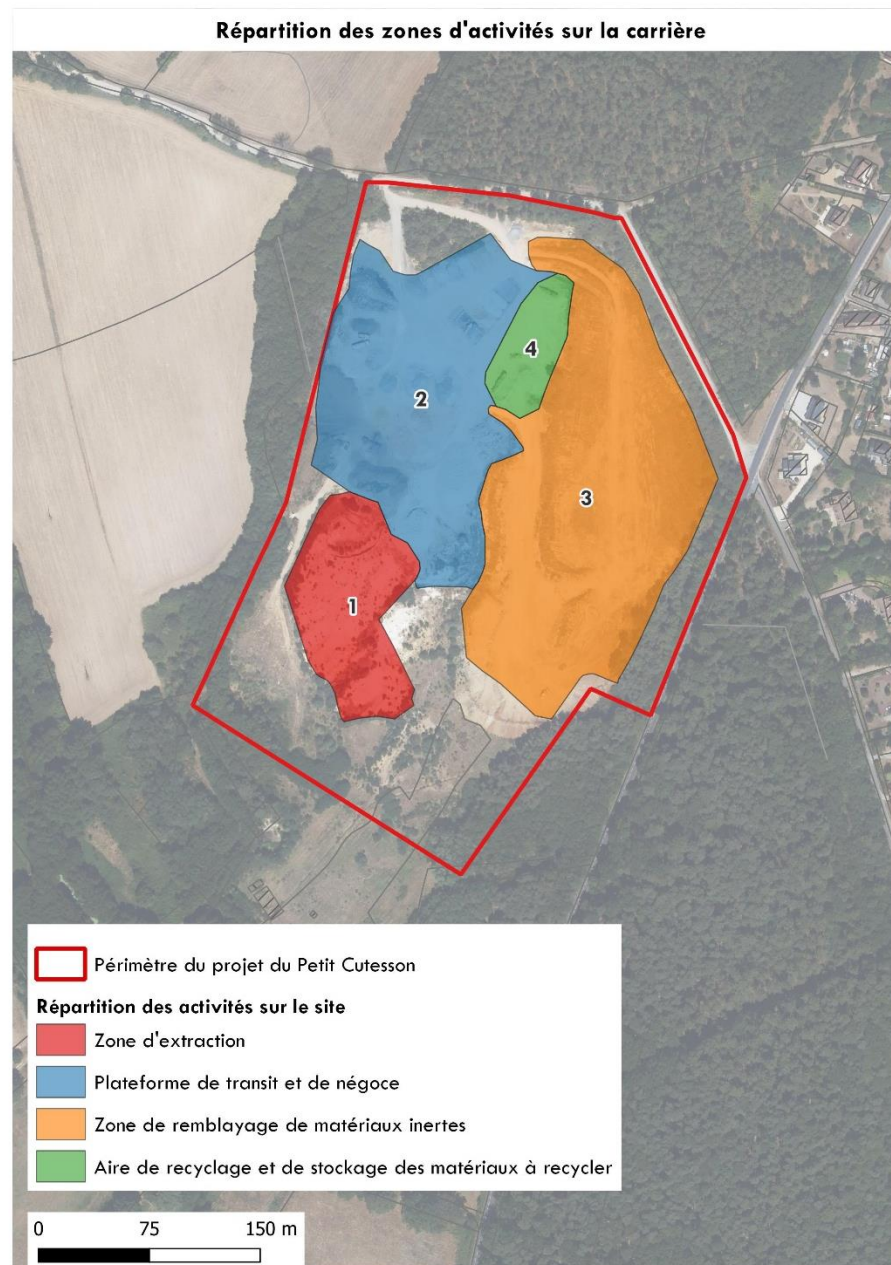


b) Organisation actuelle du site

L'activité sur le site du Petit Cutesson se répartit sur différents secteurs présentés sur la cartographie ci-contre.

Ces activités comprennent :

- 1- l'extraction de matériaux (sables) pour laquelle le projet ne prévoit pas d'approfondissement ou d'extension par rapport à la situation autorisée. Le secteur restant à exploiter couvre une surface de l'ordre de 7500m².
- 2- une plateforme de transit et de négoce (environ 2,3 ha)
- 3- une zone de remblayage de matériaux inertes (environ 3,2 ha)
- 4- une aire de recyclage et de stockage des matériaux à recycler (environ 3400m²).



c) Evolution envisagée de l'activité

La société PGCIDF souhaite maintenir des activités qui ont été autorisées et exercées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière du Petit Cutesson à savoir :

1- **Le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs**

Le site sera remblayé à l'aide de matériaux inertes extérieurs apportés par les filiales TP du groupe et des entreprises locales de travaux publics. Le site permettra d'accueillir 245 000 m³ de matériaux inertes, sur une durée de 20 ans (12500m³ soit 25000 tonnes par an).

2- **Le recyclage de matériaux inertes**

L'activité de recyclage sur le site concernera certains types de matériaux amenés sur le site et il s'agira essentiellement des matériaux ne pouvant être recyclés tels que :

- des matériaux pierreux plus ou moins grossiers issus de chantiers de terrassements
- des matériaux « béton » issus de chantiers de déconstruction.

Le recyclage ne concernera que 50% des matériaux amenés chaque année sur le site, soit une production de matériaux recyclés estimée à 25000t/an.

3- **L'accueil de matériaux de négoce et de transit.**

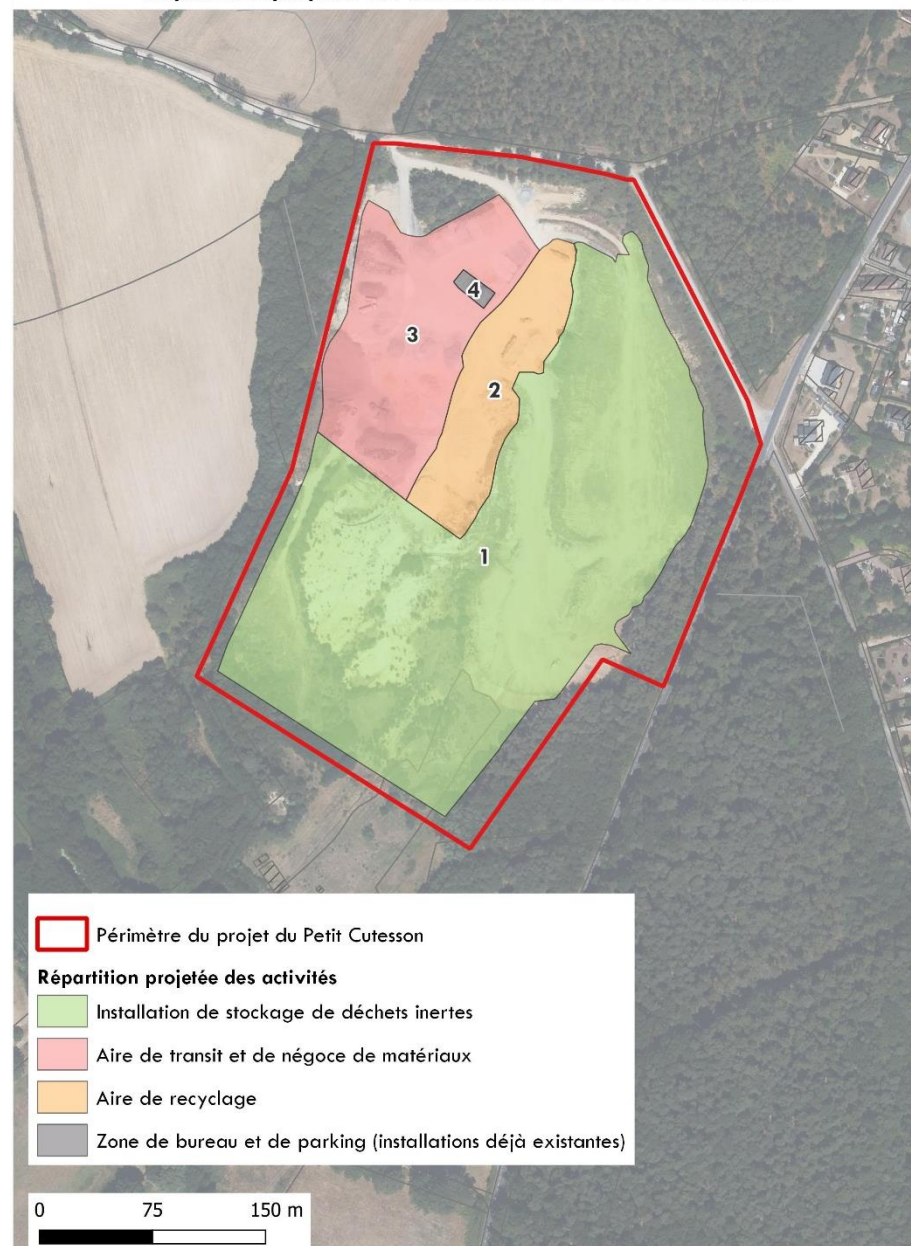
Cette activité concerne la mise en place d'une installation de transit et de négoce de matériaux inertes : matériaux à recycler, granulats recyclés et granulats de carrières (sables et graviers).

Ces matériaux serviront principalement à l'approvisionnement de chantiers de travaux locaux pour les artisans et entreprises locales et également pour les filiales TP du groupe Pigeon.

La répartition des activités sur le site est présentée sur la cartographie ci-contre.

La zone de bureau et de parking identifiée correspond aux installations annexes existantes.

Répartition projetée des activités sur le site du Petit Cutesson



d) Volume d'activités envisagées

Données techniques	Installation de stockage de déchets inertes	Matériaux de négoce	Matériaux à recycler
Surface concernée	10,8 ha	1 ha	1,5 ha
Volume à combler	245 000 m ³	-	-
Quantité annuelle moyenne de matériaux admis	25 000t/an	8 000t/an	25 000t/an
Quantité annuelle maximale de matériaux admis	35 000t/an	15 000t/an	35 000t/an
Durée d'exploitation	20 ans	-	-

e) Autres informations relatives à l'organisation et au fonctionnement actuel et futur de la carrière

- Le trafic estimé représentera quotidiennement :
 - 26 passages de camions fonctionnant en double-fret,
 - 18 passages de camions fonctionnement en simple-fret.
- Pour les poids-lourds, l'accès principal au site d'exploitation sera maintenu sur le chemin rural 74 desservant déjà le site, lui-même relié à la RD52 et la RD250 (via la voie communale 413).
- Les horaires d'activités du site seront compris dans la plage horaire 8h00 à 17h30 les jours ouvrés (du lundi au vendredi).

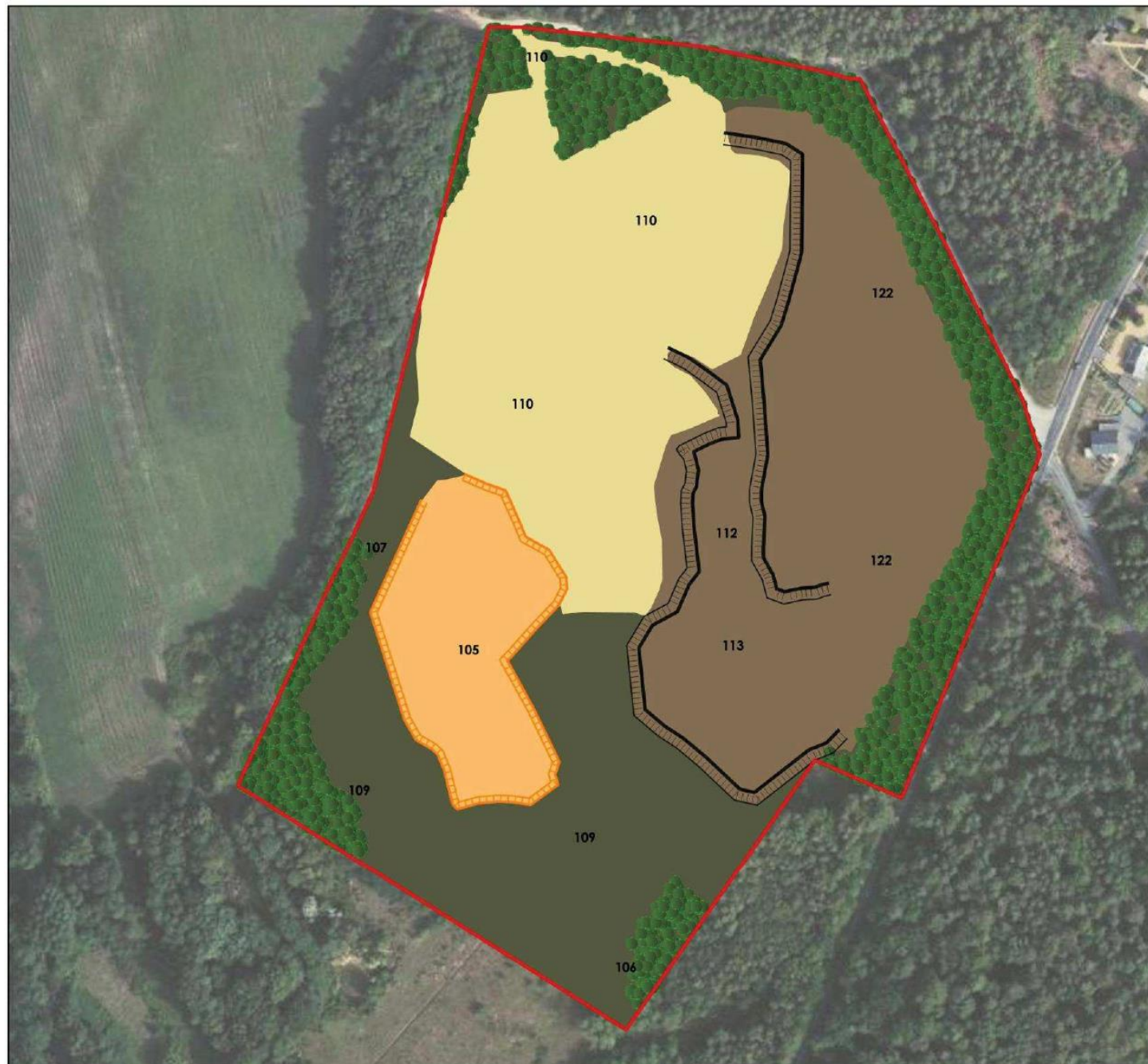
- Le recyclage s'effectuera par l'intermédiaire d'un groupe mobile de concassage-criblage qui interviendra sur le site par campagnes ponctuelles (2 fois par an) sur une durée de 2 mois/campagne.
- L'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du site (chauffage et éclairage du bureau) est fournie à l'aide d'un groupe électrogène. Les engins présents sur le site (pelle, chargeur, etc.) fonctionnent au gasoil non routier et les camions de transports fonctionneront au gasoil.
- Les accès et conditions de desserte de la carrière ne sont pas modifiés comparativement à la situation existante. Ils sont synthétisés sur la cartographie en page suivante.

f) Remise en état à l'échéance de l'exploitation

A échéance de l'activité d'exploitation de la carrière, le site du Petit Cutesson restera dédié aux activités de négoce et de recyclage et à la mise en place de l'installation de stockage de déchets inertes.

Ainsi, la remise en état de la carrière prévoit un remblayage partiel des terrains avec la poursuite des autres activités. A l'issue des opérations de remblayage, un reboisement du site est prévu sur ces parties du site.

Le schéma de remise en état du site est présenté ci-après.



Carrière du Petit Cutesson
Commune de Parigné-l'Évêque (72)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

PIGEON
GRANULATS CENTRE IDF

Remise en état de la carrière
Variante n°1 : Continuité des activités

Légende :

-  Emprise demandée en autorisation
-  Front d'extraction
-  Front de remblais
-  Plateforme de transit, négoce et de recyclage
-  Zone d'extraction
-  Zone de remblayage
-  Secteur non-exploité ou ancinement remblayé
-  Zone boisée

117 Cote topographique (en m NGF)



0 50 100 m

Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 16/05/2022
Source : BD Ortho Sarthe (2019)

CBTP
LABORATOIRE

Justification du caractère d'intérêt général du projet

Le projet de la société PGCIDF porte sur l'autorisation complémentaire des activités suivantes :

- le recyclage de matériaux inertes,
- l'accueil de matériaux de négoce et de transit,
- le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs.

La poursuite de ces activités sur le site du petit Cutesson, présente un intérêt général pour le territoire communal

1- Répondre à un besoin local de stockage des matériaux inertes notamment issus du BTP, pour Le Mans et sa première couronne

Le maintien de l'activité de stockage de déchets inertes sur le site du Petit Cutesson va permettre de répondre à la demande croissante en périphérie de l'agglomération mancelle pour ce type de dépôt.

La pérennité de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) va permettre de conforter l'offre d'accueil pour ce type de déchets à proximité du Mans. A l'heure actuelle, une seule ISDI existe dans un périmètre de 15 km autour du Mans.

L'ISDI du Petit Cutesson permettra ainsi :

- de limiter les distances de déplacements vers les ISDI existantes plus éloignées, ce qui aura des incidences positives sur le trafic routier (camions), la qualité de l'air et la limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- d'intégrer le site du Petit Cutesson dans un maillage territorial permettant la valorisation de matériaux ne pouvant plus être recyclés en tant que « déchets ultimes ».
- de prendre en compte la disparition de plusieurs ISDI en Sarthe à l'horizon 2035. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) estime en effet que 8 sites pourraient cesser leur activité à l'horizon 2031 (soit une réduction de 77% des capacités

d'accueil).

2- Permettre, au travers de l'activité de recyclage, la production de matériaux valorisables pour le BTP

Le BTP constitue le plus gros producteur de déchets à l'échelle régionale avec près de 8 millions de tonnes produites en 2015 dont 7,5 millions sont inertes.

L'activité de recyclage de ce type de matériaux permettra de :

- Réduire la production de déchets du BTP et de valoriser les matériaux recyclés pour le ré-emploi,
- Gérer de manière durable et éco-responsable l'emploi de matériaux réutilisables.

Le projet s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs retenus dans le cadre du PRPGD des Pays de la Loire en faveur du recyclage des matériaux. Il participera ainsi à la production de ressources minérales secondaires et permettra de réduire en conséquence les besoins en ressources primaires issus de l'exploitation du sous-sol (carrières) en cohérence avec les stratégies nationale et régionale.

En favorisant le recyclage, le projet permet également d'inscrire les déchets du BTP dans le cadre des objectifs poursuivis par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans 2019-2025 et notamment son axe 6 « Entreprendre, produire et consommer durablement pour un territoire économe en ressources » :

- objectif VI.B – promouvoir et aider les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire
- objectif VI.C – réduire les déchets en accompagnant l'évolution des modes de consommation
- objectif VI.D – améliorer la valorisation des déchets produits

3- Faciliter l’approvisionnement des chantiers locaux aux portes de l’agglomération du Mans

La pérennisation de l’aire de transit des matériaux et de recyclage sur le site du Petit Cutesson va permettre d’assurer l’approvisionnement des chantiers locaux en matériaux recyclés aux portes de l’agglomération du Mans, 1^{er} secteur de consommation de matériaux pour le BTP sur le département de la Sarthe.

L’activité permet ainsi :

- de réduire l’impact environnemental des transports,
- de prendre en compte les besoins des bassins locaux concernant la demande en granulats. Le Pays du Mans est fortement déficitaire selon le schéma régional des carrières.

4- Pérenniser un emploi local et non délocalisable sur le site et des ressources financières pour les collectivités

Le maintien de l’activité sur le site du Petit Cutesson à l’échéance de l’autorisation d’exploitation de la carrière permettra de pérenniser **un emploi local et non délocalisable**.

Dans le cas du petit Cutesson, le projet permettra de pérenniser les deux salariés présents sur la carrière. S’y ajoute de manière positive notamment sur la commune de Parigné l’Evêque et les communes riveraines, les emplois indirects associés, qui sont en moyenne 4,5 fois supérieur au nombre d’emplois directs, soit 9 emplois indirects sur le site du Petit Cutesson (secteur de la construction, commerce de gros, transports, etc.)

Evolutions nécessaires du document d’urbanisme

L’aménagement du territoire et la réalisation du projet sont régis par les dispositions du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Parigné l’Evêque approuvé le 16 novembre 2017.

L’analyse de ce document montre que certaines de ses dispositions apparaissent incompatibles avec le projet envisagé sur le site du Petit Cutesson notamment lorsque l’autorisation d’exploitation de la carrière sera arrivée à échéance.

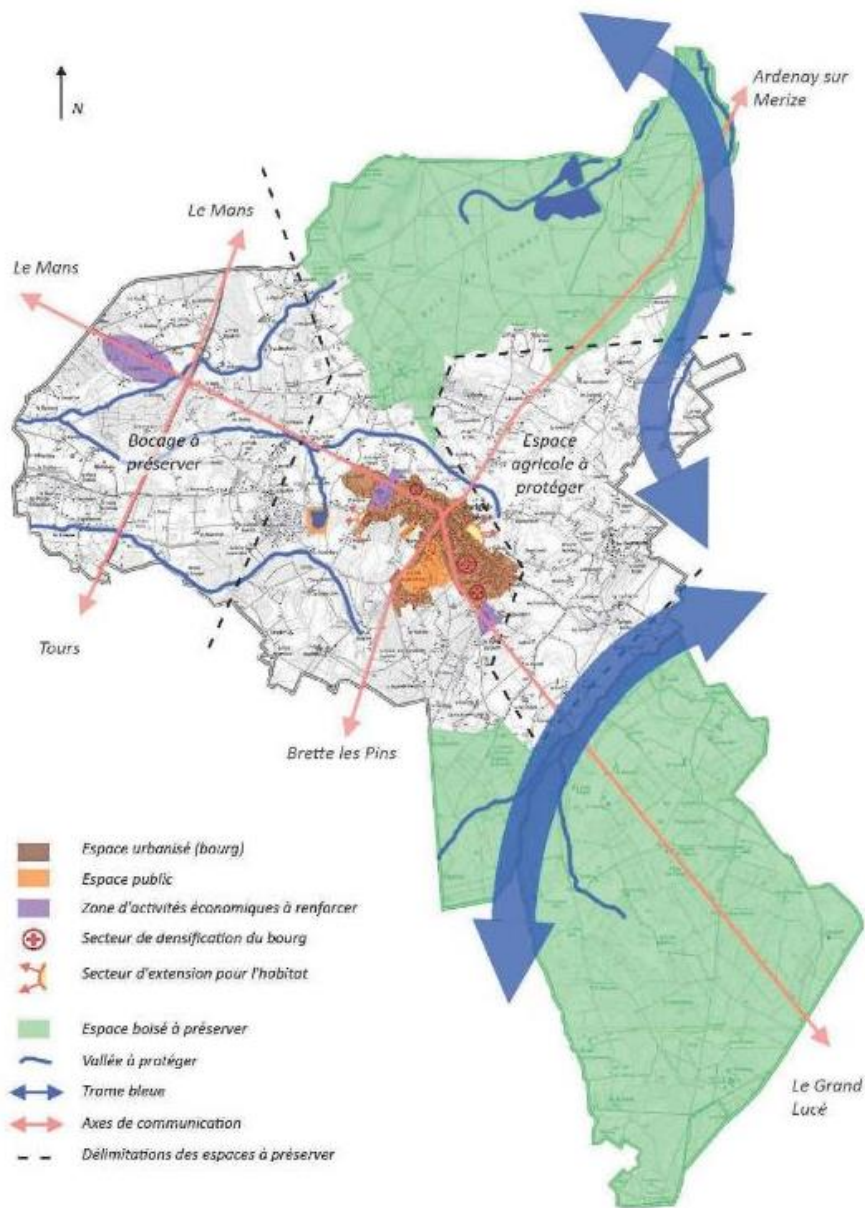
La présente partie a pour objectif d’analyser les documents du Plan Local d’Urbanisme avec le projet et de définir ceux pour lesquels une adaptation doit être engagée dans le cadre de la mise en compatibilité du document d’urbanisme.

1- Analyse de compatibilité avec les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable constitue le cœur et la clé de voûte du Plan local d’Urbanisme. Il définit au travers de grandes orientations la politique communale en matière d’aménagement du territoire, de développement et de protection de l’environnement.

L’analyse de ce document montre que le projet communal est complètement silencieux concernant l’activité des carrières sur son territoire tant au niveau des orientations écrites que sur la carte de synthèse accompagnant ces orientations.

Carte de synthèse du PADD (PLU Parigné l'Evêque)



En l'absence de toute orientation relative aux carrières et aux activités qui leur sont liées au sein du PADD, le projet d'intérêt général porté par l'entreprise PGCIDF sur le site du Petit Cutesson ne trouve aucun appui juridique permettant de justifier une adaptation des documents réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

En conséquence, il est indispensable de compléter les orientations écrites et cartographiques du PADD de Parigné l'Evêque pour définir la politique communale retenue concernant l'activité des carrières sur le territoire.

2- Analyse de compatibilité avec le règlement (graphique et écrit)

Au sein des documents réglementaires, le site du Petit Cutesson fait l'objet d'un classement au sein d'une zone Nc couvrant une superficie globale d'environ 13,8 ha. Il est à noter que cette zone Nc couvre une superficie supérieure à celle prévue dans le cadre du projet (10,8 ha).



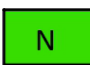


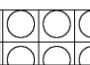

La zone Nc se définit comme un secteur d'exploitation du sous-sol. Le règlement de ce secteur autorise, dans l'article N2, « l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations classées ou non pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation des carrières ». A ce titre, le règlement autorise ainsi l'activité d'extraction. Il autorise également les activités annexes existantes sur le site en raison de leur lien avec l'activité d'extraction (plateforme de transit et de négoce, aire de stockage et recyclage de matériaux inertes issus du BTP, installation de stockage de déchets inertes).

Toutefois, à l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière en 2028, ces dernières activités n'auront plus de lien avec une activité de carrière et ne seront dès lors plus autorisées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme qui n'autorise pas, dans la zone Nc, les activités de stockage, de transit et de recyclage de matériaux inertes.

La mise en compatibilité du PLU devra donc porter sur le règlement (graphique et écrit) pour autoriser explicitement, sur le site du Petit Cutesson, la poursuite des activités projetées sur le long terme.

Extrait du plan de zonage en vigueur du PLU de Parigné l'Evêque



-  Uba Zone urbaine d'extension récente en assainissement autonome
-  Ae Secteur d'activité équestre
-  N Secteur naturel ou forestier à protéger en raison de qualité des sites, des milieux ou des paysages
-  Nc Secteur d'exploitation du sous-sol
-  Emplacement réservé (ER n°)
-  Espaces boisés à protéger au titre de l'article L.123 -1-5 alinéa 7 du CU.
-  Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du CU.

II – Présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Conformément à ces articles, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Textes règlementaires applicables

L'article L.300-6 alinéa 1 du code de l'urbanisme permet à la personne publique de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet :

Article L.300-6 du code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet.

Article L.153-54 du code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

Article L.153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

- a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 du code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° *Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

2° *Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

Article L.153-58 du code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° *Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

2° *Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune;*

3° *Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

4° *Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

Article L.153-59 du code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Déroulement de la procédure

• L'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ayant les mêmes effets qu'une révision en contribuant à modifier les orientations du PADD et portant sur une surface supérieure à 5 ha, la procédure est obligatoirement soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions combinées des articles R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme. Elle consiste ainsi à interroger le projet d'évolution du document d'urbanisme au regard de l'environnement et de mettre en place les mesures nécessaires pour en réduire

ou compenser les incidences négatives.

Cette évaluation environnementale sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, l'avis reçu sera joint au dossier d'enquête publique.

- **La concertation du public**

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont définis par le conseil municipal de Parigné l'Evêque.

Dans le cadre du projet, les modalités de concertation de la population définis par le conseil municipal le 25 mai 2023 sont les suivantes :

- Réunion publique de présentation du projet de la carrière et de la mise en compatibilité du PLU,
- Organisation d'une phase de mise à disposition des documents de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en mairie et sur le site internet de la commune dont les dates feront l'objet d'une information auprès de la population,
- Mise en place d'un registre de concertation en mairie disponible aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Possibilité d'adresser un courrier à la mairie ou un mail pour faire part des propositions ou suggestions.

- **L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique**

Les dispositions proposées par la commune pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- de l'Etat,
- du Conseil Départemental,
- du Conseil Régional,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- de la Communauté de communes du Sud-Est Manceau
- du Pays du Mans (en charge du SCOT et du PCAET du Pays du Mans).

- **L'enquête publique unique**

Une enquête publique unique est réalisée et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La présente notice de présentation du projet et de son intérêt général,
- La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU présentant les adaptations apportées au document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet et explicitant la démarche d'évaluation environnementale,
- Les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme (PADD, plans de zonage, règlement écrit),
- Le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,
- Le bilan de la concertation,
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure.

- **La décision du conseil municipal**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Parigné l'Evêque adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte

approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme éventuellement modifiées pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Informations complémentaires

Coordonnées du maître d'ouvrage du projet :

Pigeon Granulats Centre Ile-de-France

54 avenue de l'Atlantique
53000 LAVAL

Coordonnées de la collectivité responsable de la procédure :

Ville de Parigné l'Evêque

1 rue de l'hôtel de ville
72250 PARIGNE L'EVEQUE
Téléphone : 02 43 50 31 31

Mail : accueil@mairieparigneleveque.com

Site internet : www.parigneleveque.fr